



CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu de l'article 521.427 du Règlement de l'aviation canadien (RAC). Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité sauf si les exigences de l'article 605.84 du RAC se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625, Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité aux CN.

Numéro :

CF-2021-30

Date d'entrée en vigueur :

21 septembre 2021

ATA :

35

Certificat de type :

A-177

Sujet :

Oxygène – Boîtes à oxygène pour passagers non-conformes

Applicabilité :

Les avions de Bombardier Inc. modèle BD-700-1A10 et BD-700-1A11 portant tous les numéros de série.

Conformité :

Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte :

Au cours des essais de fonctionnement en production, il y a eu plusieurs cas où les pistons des doubles distributeurs de la boîte à oxygène pour passagers ont été expulsés. Une enquête à ce sujet a permis de découvrir que le double distributeur n'était pas conforme, et que la fabrication de certaines boîtes à oxygène pour passagers était à l'origine de cette situation.

Si ce défaut n'est pas corrigé, le piston d'une unité concernée pourrait être expulsé en cours d'utilisation, lors d'une descente d'urgence, ou de la présence de fumée ou d'un incendie, ce qui pourrait entraîner une fuite importante d'oxygène. Celle-ci pourrait alors causer l'épuisement des réserves d'oxygène pour tous les passagers alors qu'ils en ont encore besoin.

La présente CN exige une inspection non récurrente des boîtes à oxygène pour passagers sur certains avions afin d'identifier et de déposer celles qui sont concernées, et interdit la pose des boîtes à oxygène visées sur tous les avions.

Mesures correctives :

Partie I – Inspection et remplacement des ensembles visés (applicable aux avions portant les numéros de série 9771, 9779, 9784, 9788 à 9824, 9853 à 9857, 9859 à 9879 et 60001 à 60042)

Dans les délais de mise en conformité précisés ci-dessous, inspecter tous les ensembles de doubles distributeurs des boîtes à oxygène pour passagers afin de vérifier s'ils sont visés, et remplacer ceux qui sont visés conformément au bulletin de service (SB) de Bombardier applicable, comme il est indiqué au tableau 1 ci-dessous, ou de toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada.

- A. Dans le cas des avions portant les numéros de série 9771, 9779, 9784, 9788 à 9824, 9853 à 9857 et 9859 à 9876, dans les quatre (4) mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN; et
- B. Dans le cas des avions portant les numéros de série 9877 à 9879 et 60001 à 60042, dans les trente (30) mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN.

Tableau 1 – SB applicables

| Modèle d'avion | SB applicable |
|-----------------------|--|
| BD-700-1A10 | 700-35-6004, révision 5, en date du 27 août 2021 |
| BD-700-1A10 | 700-35-6502, version initiale, en date du 27 août 2021 |
| BD-700-1A11 | 700-35-5004, révision 2, en date du 27 août 2021 |
| BD-700-1A11 | 700-35-5502, version initiale, en date du 27 août 2021 |

Le respect des versions antérieures des SB applicables indiqués au tableau 1 ci-dessus avant la date d'entrée en vigueur de la présente CN, satisfait également à l'exigence d'inspection de tous les ensembles de doubles distributeurs des boîtes à oxygène pour passagers et de remplacement des unités visées.

Partie II – Interdiction d'installation (applicable aux avions de tous les numéros de série)

À partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, il est interdit d'installer des pièces visées. Celles-ci consistent en des boîtes à oxygène pour passagers dont l'ensemble de doubles distributeurs porte la référence 100-009-39, ainsi que les numéros de lot et de série indiqués au tableau 2 ci-dessous.

Tableau 2 – Pièces visées

| Numéros de lot visés | Numéros de série visés |
|-----------------------------|-------------------------------|
| 3516-001 | 3516-001-01 à 3516-001-60 |
| 3538-002 | 3538-002-01 à 3538-002-60 |
| 3598-001 | 3598-001-01 à 3598-001-60 |
| 3568-001 | 3568-001-01 à 3568-001-60 |
| 3724-001 | 3724-001-01 à 3724-001-20 |
| 3724-002 | 3724-002-01 à 3724-002-12 |
| 3706-001 | 3706-001-01 à 3706-001-40 |

Autorisation :

Pour le ministre des Transports,

Le chef, Maintien de la navigabilité aérienne

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Rémy Knoerr

Émise le 7 septembre 2021

Contact :

Daniel Gosselin, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 1-888-663-3639, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique TC.AirworthinessDirectives-Consignesdenavigabilite.TC@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.